



Quels changements dans l'offre assurantielle proposée par les syndicats en 2024 ?

Contexte : Un changement réglementaire pour 2024

Une directive européenne relative à la distribution d'assurance a entraîné un changement réglementaire : à partir du 1^{er} janvier 2024, il ne sera plus possible d'être « distributeur d'assurance » sans être immatriculé auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS). Cette immatriculation demande de respecter un certain nombre de règles et d'obligations pour le potentiel « distributeur d'assurance ». Ces obligations peuvent rendre difficile l'obtention d'une immatriculation pour une structure syndicale et donc, la possibilité de continuer à proposer des assurances groupées.

Deux syndicats apicoles, l'UNAF et le SNA, ont à ce jour obtenu la prolongation de leurs capacités à proposer une offre groupée d'assurances à leurs adhérents, et aux adhérents de leurs associations membres.

Les assurances proposées par le SNA et l'UNAF et leurs syndicats locaux associés

L'UNAF et le SNA proposent tous deux le même fonctionnement : une offre organisée en formules en fonction du niveau de couverture que l'adhérent souhaite pour ses ruches. Les formules couvrant mieux les ruches (prise en charge des incendies, tempêtes, vols, ...) ont un coût à la ruche plus élevé que les formules moins protectrices.

Chaque formule présente un coût fixe à la ruche. La plus complète couvre la responsabilité civile, la protection juridique, les catastrophes naturelles, les incendies, les événements climatiques, les vols et les dégradations, la plus simple couvre uniquement la responsabilité civile et la protection juridique. Chaque sinistre comprend par ailleurs un montant de franchise préétabli.

Il est possible de contracter un tel contrat d'assurance via l'adhésion à un syndicat affilié à l'UNAF ou au SNA, ou en contactant directement les syndicats nationaux, à titre individuel. Les contrats d'assurances peuvent être souscrits en même temps que votre adhésion à votre syndicat local. Les assurances contractées via un syndicat affilié à l'UNAF devront cependant être réglées directement à l'UNAF. Il faudra donc préparer deux paiements: un à destination de l'UNAF (pour l'assurance) et un à destination de votre syndicat local (pour l'adhésion en elle-même).

En savoir plus, site du SNA :

- <https://www.snapiculture.com/assurances-apicoles-2024/>

En savoir plus, site de l'UNAF :

- <https://www.unaf-apiculture.info/nos-services/souscrire-en-ligne-abonnement-et-assurances.html>
- <https://www.unaf-apiculture.info/la-pratique-de-l-apiculture/assurance-des-ruches-declaration-de-sinistres.html>

Les assurances proposées par les autres syndicats locaux

Chaque syndicat local va adapter son offre en fonction . Pour en savoir plus, votre interlocuteur privilégié reste votre syndicat. A notre connaissance, certains d'entre eux vont choisir de ne plus proposer d'assurance en sus de l'adhésion, d'autres ont mis en place un partenariat avec un assureur : par exemple une réduction sur un contrat directement auprès de l'assureur, sous réserve d'adhésion au syndicat.